

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE527

présenté par
M. Bayou, M. Fournier et Mme Laernoës

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au quatrième alinéa de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation, le mot :
« notamment » est remplacé par les mots : « en priorité et à titre principal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser le recours aux énergies renouvelables, les bâtiments font l'objet, avant leur construction ou la réalisation de travaux de rénovation énergétique, d'une étude de faisabilité technique et économique qui évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie. Un décret en Conseil d'Etat détermine pour cette étude les solutions d'approvisionnement à étudier. La formulation actuelle de l'article L.122-1 ne donne pas une place suffisante aux énergies renouvelables.

Cet amendement vise donc à un changement textuelle de l'article L.122-1 afin de remplacer le formule "notamment celles qui font appel aux énergies renouvelables" par "en priorité et à titre principal celles qui font appel aux énergies renouvelables".

Il nous faut changer de perspective pour réduire notre dépendance aux énergies fossiles. Les énergies renouvelables doivent être considérées comme prioritaires dans toutes les pratiques, et en particulier dans le cadre du secteur du bâtiment qui représente une part importante de notre consommation énergétique.